

ARRÊTÉ DE FERMETURE DES ÉCOLES

La Présidente du Syndicat des Écoles des Trois Vallées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.212-1 et L.2212-2,

Considérant la pandémie actuelle du COVID 19,

Vu le protocole sanitaire concernant la réouverture et le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publié par le ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse le 04.05.2020 et notamment.

Vu le décret 2020-293 du 23.03.2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment l'article 9,

Considérant l'avis du Conseil Scientifique du 24.04.2020 proposant la fermeture de tous les établissements scolaires jusqu'en septembre 2020,

Considérant l'avis émis lors des réunions de concertation avec les équipes enseignantes et les élus.

Considérant que les enfants doivent voir et connaître les gestes barrières appliqués, en société, par les adultes, avant de les y contraindre eux-mêmes à l'école,

Considérant le manque de personnel affecté aux écoles,

Considérant que tous les éléments pour assurer la sécurité sanitaire des enfants, des enseignants, des personnels ne peuvent être pris en compte,

ARRÊTE

Article 1 : Les écoles dont la liste figure ci-dessous seront fermées du 11 mai au 31 mai 2020 inclus.

- | | |
|--------------------------------|------------------------------------|
| - Encausse-les-Thermes : | - Arbas : école élémentaire |
| * École élémentaire | - Castelbiague : école élémentaire |
| * École primaire les Oisillons | - Rouède : école élémentaire |
| - Soueich : école élémentaire | - Montastruc-de-Salies : |
| - Couret : école primaire | * Lannes école maternelle |
| - Estadens : école élémentaire | * Saint-Martin école maternelle |
| - Ganties : école élémentaire | |

Article 2 : L'école primaire les Oisillons à Encausse-les-Thermes pourra maintenir son ouverture pour l'accueil des enfants des personnels indispensables à la crise sanitaire du RPI d'Encausse-les-Thermes et de Soueich. Si le cas se présentait sur le RPI de la Vallée de l'Arbas et sur le RPI de Couret-Estadens-Ganties, un arrêté sera pris permettant l'accueil de ces enfants, il définira le lieu par RPI.

Article 3 : Le présent arrêté :

- sera transmis à la sous-Préfecture pour contrôle de légalité,
- sera transmis aux collectivités membres, non-membres, aux enseignants, à l'inspection académique, aux représentants légaux des enfants scolarisés, aux membres du Comité Syndical, à la DDCS, à la gendarmerie d'Aspet, au personnel du Syndicat.
- fera l'objet d'un affichage dans les mairies et intercommunalités membres du Syndicat et à l'entrée des 11 écoles.

Fait à Soueich, le 07.05.2020 - La Présidente –Brigitte SEGARD

